

**DECISION N°2021-L0726/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement MRJF/CETA SA (lot 01) et de l'Entreprise ECW (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international pour la réhabilitation des bâtiments, travaux de construction de nouveaux bâtiments et travaux d'installation d'un pont bascule et de construction d'un local opérateur.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 08 décembre du Groupement MRJF/CETA SA (lot 01) et de l'Entreprise ECW (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Mesdames Karidiatou KONE et Corinne OUEDRAOGO, Messieurs, Hermann MINOUNGOU et Me Moumounou GNESSIEN, respectivement agent, juriste, administrateur général et avocat du Groupement MRJF/CETA SA ;

- Madame Corinne OUEDRAOGO Me Moumounou GNESSIEN et P. Laurent ZONGO, respectivement juriste avocat et directeur technique de l'Entreprise ECW ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sékou Amadou Tidiani TALL et Achille BELEMGNEGRE, respectivement ingénieur des TP et ingénieur de GC de Faso Kanu Développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa SANOU, juriste du Groupement ECNAF/GERBA-TP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international pour la réhabilitation des bâtiments, travaux de construction de nouveaux bâtiments et travaux d'installation d'un pont bascule et de construction d'un local opérateur ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3243 du mardi 07 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 09 décembre 2021 ; que le Groupement MRJF/CETA SA et l'Entreprise ECW ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 08 décembre 2021; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

FASO KANU a lancé l'appel d'offres ouvert international pour la réhabilitation des bâtiments, travaux de construction de nouveaux bâtiments et travaux d'installation d'un pont bascule et de construction d'un local opérateur ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre du Groupement MRJF/CETA SA non conforme au motif que le groupement a proposé une seule offre technique pour les lots 1 et 2 ; que sur la page de garde, il est mentionné lot 2 ou lot 1 ; qu'il n'est pas ferme sur le lot ;

l'offre de l'Entreprise ECW non conforme aux motifs qu'elle a fourni une grue à tour au lieu d'une grue mobile à flèche télescopique L min-25 m ; qu'ATTO Allakoumon Armel Roland est un agent public de l'Etat proposé comme technicien supérieur au poste de chef de chantier pour une durée de 12 mois ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le Groupement MRJF/CETA SA soutient qu'il a bel et bien soumissionné aux deux lots car il a fourni toutes les pièces requises en deux ; que de plus la compréhension de deux offres distinctes par l'autorité contractante est erronée ; que pour celle-ci, il faut forcément deux plis pour chaque lot ;

concernant l'Entreprise ECW, elle soutient que la grue qu'elle a proposée a une hauteur largement supérieure à 25 mètres telle que requise par le DAO ; que quelle que soit la grue proposée, les caractéristiques requises sont la capacité de levage, la charge en tonnes, la hauteur de levage définissant l'espace accessible et sa portée, la charge maximale à portée minimale ainsi que la charge minimale à portée maximale ; que vu la nature des travaux, la grue fournie est la mieux indiquée et sa méthodologie explique bien l'utilisation de ladite grue ; que dès lors, son offre est conforme ; que par ailleurs, la CAM n'a aucune preuve qu'ATTO Allakoumon Armel Roland est un agent public de l'Etat ; que c'est un expert qui l'accompagne dans la réalisation de plusieurs de ses chantiers ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les offres des requérant ont été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les requérants ont rappelé leurs moyens ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM note qu'elle maintient ses observations sur les offres des soumissionnaires parce qu'elle estime que les insuffisances constatées sont graves pour justifier le rejet des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la plainte du Groupement MRJF/CETA SA, la conjonction « ou » sur la page de garde de l'offre n'est pas un élément substantiel pour rejeter son offre dans la forme sans en apprécier le contenu ; que son offre doit donc être prise en compte pour les lots 01 et 02 au regard du contenu de l'offre qui est explicite sur sa participation aux deux lots ; que la CAM doit poursuivre l'évaluation de son offre et en tirer toutes les conséquences sur le contenu ;

que sur la plainte de E.C.W, la CAM a fait une appréciation mécanique de l'exigence de la grue demandée sans s'intéresser à la capacité et à l'efficacité de la grue proposée ; que n'ayant pas pu justifier en quoi la grue du requérant ne peut permettre de réaliser convenablement les travaux, il est abusif au regard de l'objet des prestations de rejeter son offre sur ce motif ; que par ailleurs, aucune preuve que l'agent proposé est un fonctionnaire n'a été fournie ; que mieux, l'agent incriminé a fourni une attestation de disponibilité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du Groupement MRJF/CETA SA (lot 01) et de l'Entreprise ECW (lot 02) sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes du Groupement MRJF/CETA SA (lot 01) et de l'Entreprise ECW (lot 02) sont fondées ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international pour la réhabilitation des bâtiments, travaux de construction de nouveaux bâtiments et travaux d'installation d'un pont bascule et de construction d'un local opérateur ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 décembre 2021 ;

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*